

Service Police Municipale
Réf agent IH

**OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
« ZONE BLEUE » SUR LES VOIES COMMUNALES ET PARKINGS PUBLICS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route, articles R325-1 et R417-10,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté N° 2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,
Vu l'arrêté du Maire N°2023/13 du 29 mars 2023,

CONSIDERANT que le stationnement payant dans les voiries du centre-ville et aux abords de la gare a été supprimé, et remplacé par du stationnement à durée limitée ou zone bleue.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDERANT que les horaires de stationnement limité dans les zones bleues doivent être modifiés afin de mieux correspondre à la nécessité de libérer des places, notamment aux abords des commerces et du marché forain.

CONSIDERANT le parking se trouvant face à l'école Gambetta rue de la Sabernaude.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délimitation

Le stationnement à durée limitée ou zone bleue dans les voiries du centre-ville et aux abords de la gare ainsi que sur certains parkings est délimité selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Zone bleue

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles définies ci-dessous.

Les voies et la durée auxquelles s'applique le présent arrêté constituant la zone bleue sont définies comme suit:

Stationnement à durée limitée à 1h00

Parking Place du Général Leclerc (sauf jours de marché)
Rue de l'Hôtel de Ville (sauf période de restriction dans le cadre du plan Vigipirate)

Stationnement à durée limitée à 1h30

Boulevard Charles de Gaulle : du boulevard Gabriel Péri à la Rue Georges Risler

Avenue Damiette : du côté des numéros pairs du Boulevard Charles de Gaulle à la rue des Piretins
Rue Vauconsant
Avenue Mauvoisin : du boulevard Charles de Gaulle à la place de Verdun
Rue Georges Clémenceau : du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue Rozée
Rue Louis Moreaux
Rue Pierre-Paul Rétaï
Parking place Salvador Allende
Avenue André Le Goas : du boulevard Charles de Gaulle jusqu'au N°10
Rue Hoche
Boulevard Gabriel Péri :
- du côté des numéros pairs : du N°2 au N°16
- du côté des numéros impairs : du N°1 au N°9
Rue du Lieutenant Georges Keiser : de la rue du Maréchal Joffre au boulevard Charles de Gaulle
Rue Suzanne Valadon
Rue du Maréchal Foch, face aux N°28, 30 et 32
Rue Jules Ferry
Parking Sous-sol Cyrano 1^{er} niveau
Rue de l'église
Place de l'église
Rue du 8 Mai 1945, du N°1 au N°3
Boulevard Maurice Berteaux,
- côté pair : de la rue du sergent Guignot à la rue de Stalingrad
- côté impair : de la rue Guynemer à la rue du maréchal Foch
Rue Jean Moulin (face à l'école maternelle et crèche Magendie)

Stationnement à durée limitée à 5h00

Boulevard Gambetta, de la rue de Cernay à la rue Josselin
Parking rue des Bas des Conches
Rue François Moreels
Parking public face au 84 rue du Poirier Baron (face collège Jean Moulin)
Rue des Loges à l'arrière de l'école Magendie (sur le côté droit)
Rue Jean Moulin face au lampadaire MOU 01 et MOU 02 côté droit
Parking intérieur rue Jean Moulin
Rue du Maréchal Joffre, de la rue des Saules Bridault à la rue du Lieutenant Georges Keiser
Rue du 11 Novembre
Place de Verdun
Rue de la Belle Etoile
Rue de la République du Rond-point du Chêne à la rue de la Belle Etoile
Allée des Tilleuls, sur les emplacements autorisés et prévus à cet effet
Avenue Mauvoisin, de la place de Verdun à la rue de la République
Boulevard Charles de Gaulle, de la rue Georges Risler à la rue de Cernay
Rue Georges Risler, de la rue des Piretins au boulevard Charles de Gaulle
Rue des Piretins, de la rue Jean Sancerly à la rue Henri Dumont
Rue Jean Sancerly, côté des numéros impairs
Parking et Impasse de l'église
Rue des Tartres, de la rue du Maréchal Foch à la rue de la Concorde
Parking rue Sergent Guignot
Rue de l'Union, de la rue des Tartres à la rue de l'Avenir
Rue Edgar Minoret
Rue Michel Turbelin
Rue Alphonse Duchesne, du boulevard Maurice Berteaux à la rue du Maupas
Rue des Cressonnières
Rue Guynemer
Boulevard Maurice Berteaux, du n°25 au n°127 et du n°32 au n°106
Rue Pierre Emile Lesacq de la rue de l'Est à rue du maréchal Foch
Rue de la Sabernaude

ARTICLE 3 : Réglementation

La réglementation de la ZONE BLEUE sera applicable sur l'ensemble de ces emplacements tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des dimanches, jours fériés et du 1^{er} au 31 août.

ARTICLE 4 : Réglementation jours de marché

Sera interdit au stationnement le parking de la Place du Général Leclerc, les jours de marché soit :

LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30.

Tous les véhicules contrevenant à cette règle (même les véhicules légers de commerçants) seront considérés comme gênants. Il pourra être procédé à leur mise en fourrière.

Les emplacements de stationnement situés rue de l'Hôtel de ville, seront mis à disposition du concessionnaire du marché LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30 (sauf dispositions contraires prises dans le cadre du plan Vigipirate).

ARTICLE 5 : Disque de contrôle

Dans les zones de stationnement gratuit à durée limitée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 6 : Défaut d'apposition du disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route.

Le stationnement irrégulier en zone bleue est puni d'une amende forfaitaire de 1^{ère} classe (absence de dispositif de contrôle, dispositif mal placé, ou non conforme, dépassement de la durée autorisée).

ARTICLE 8 : Signalisation

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement réglementé.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2023/13 du 29 mars 2023 et entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 31 mai 2024

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au maire

déléguée à la sécurité et la tranquillité publique
et aux affaires juridiques
Conseillère communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le12 juin.....2024.....